CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Prestations de conseils en matière de sécurité des chantiers et de protection de la santé

1 Objet de l'accord-cadre 3
2 Périmètre des prestations de l'accord-cadre 3
2.1 Périmètre géographique 3
2.2 Exemples d'opérations 5
3 Clauses Générales 5
4 Décomposition des missions 6
4.1 Registre Journal de Coordination (RJC) 6
4.2 Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO) 6
4.3 Rédaction d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) 7
4.4 Rédaction d'un Plan de Prévention 7
4.5 Avis sur les documents d'études 8
4.6 Analyse des offres 8
4.7 Avis sur les documents d'exécutions 8
4.8 Mission du titulaire durant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) 9
5 Autorité du titulaire 9
6 Moyens mis à la disposition du titulaire 10

1 Objet de l'accord-cadre

Le présent CCTP a pour objet de définir les missions du prestataire, titulaire du présent accord-cadre. Les prestations prévues à l'accord-cadre se décompose en deux missions possibles pour le titulaire.

Les prestations libellées « C » et « R » dans le Bordereau des Prix (BPU) relèvent d'une mission de coordination SPS, telle que définie dans le code du travail (articles L4531-1, L4532-2, R5432 et suivants …).

Les prestations libellées « CS » dans le BPU relèvent d'une mission d'assistance au Maître d'Ouvrage (AMO) sur les sujets de sécurité des chantiers et à la santé des travailleurs exclus du cadre de la coordination SPS, et donc soumis à un plan de prévention dans les conditions des articles R4512-1 à 12 du code de travail.

2 Périmètre des prestations de l'accord-cadre

2.1 Périmètre géographique

Les sites des opérations pour lesquelles le titulaire sera mobilisé sont tous situés sur le périmètre de la Direction Territoriale Nord-Est de VNF.


CARTE DES UNITES TERRITORIALES D'ITINERAIRES
PK : 0,000
Unité Territoriale d'Itinéraire
Meuse Ardennes
2, avenue de Montcy-notre-Dame
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03 24 33 20 48
Fax : 03 24 59 13 12
Charleville
Mézières
Canal des Ardennes
PK : 38,480
Canal de la Meuse
Verdun
Unité Territoriale d'Itinéraire
Canal de la Marne au Rhin Ouest
1, rue de l'Ormicée - BP 50523
55 012 BAR-LE-DUC
Tél : 03 29 79 12 33
Fax : 03 29 45 65 14
Canal de la Marne au Rhin Ouest
PK : 3,161
Bar le Duc
PK : 1,037
PK : 272,404
Embranchement d'Houdelaincourt
Canal entre Champagne et Bourgogne
Chaumont
Unité Territoriale d'Itinéraire
Canal entre Champagne et Bourgogne
82, rue du Commandant Hugueny - BP 2067
52 903 CHAUMONT CEDEX 09
Tél : 03 25 30 79 79
Fax : 03 25 30 79 80
PK : 224,191
Unité Territoriale d'Itinéraire
Moselle
6, rue de Metz - C.S. 21052
57 036 METZ CEDEX 01
Tél : 03 87 66 89 14
Fax : 03 87 66 09 57
PK : 242,210
Embranchement d'Hagondange
Metz
Canal de Jouy à Metz
Moselle canalisée
PK : 131,500
PK : 154,600
Nancy
Canal de la Marne au Rhin Est
PK : 222,400
Embranchement de Nancy
PK : 394,100
PK : 25,820
PK : 10,203
Epinal
Embranchement d'Epinal
Canal des Vosges
PK : 147,353
Unité Territoriale d'Itinéraire
Canal de la Marne au Rhin Est
et Embranchement de Nancy
52, rue Charles de Foucould
54 000 NANCY
Tél : 03 83 17 41 20
Fax : 03 83 17 41 39
Unité Territoriale d'Itinéraire
Canal des Vosges
1, avenue de la Fontenelle - BP 266
88 007 EPINAL
Tél : 03 29 34 19 63
Fax : 03 29 31 14 30

2.2 Exemples d'opérations

Ci-dessous une liste non exhaustive des opérations inscrites au plan de charge du Maître d'Ouvrage pour la durée du présent accord-cadre. Il est précisé que cette liste n'est pas contractuelle. Le périmètre du présent accord-cadre ne se limite pas aux opérations présentées. Pour les opérations soumises à un plan de prévention, le Maître d'Ouvrage garde la possibilité d'assurer en propre les missions relevant de la sécurité et de la santé des travailleurs.

- Téléconduite de 15 ouvrages :
 - Intégrations des équipements de téléconduite dans des PCC et écluses ;
 - Mise à niveau de plusieurs équipements (éclairage, radio, clôtures …)
- Remplacement des organes de manœuvres de 3 ouvrages :
 - la mise en place d'une centrale hydraulique unique avec variation de vitesse. La centrale hydraulique devra permettre un fonctionnement dégradé ;
 - la séparation des réseaux hydrauliques et électriques ;
 - le remplacement de la tuyauterie acier qui alimente les vérins de vantail et de vanne par de la tuyauterie inox ;
 - la mise en place de vérins double effet avec codeur intégré, répondant à la norme ISO 6020-1 « Dimensions d'interchangeabilité des vérins 16 Mpa (160 bars) à simple tige – série moyenne ».
- Fiabilisation de 3 barrages de navigation :
 -
- Reprise d'affouillements de 3 barrages :
 - La mise en place d'enrochements au pied des amont et aval radiers des barrages afin de reconstituer une protection contre les risques d'affouillements ;
 - L'acheminement des enrochements nécessitant la création d'une piste d'accès en rivière (à l'aval des ouvrages), constituée de matériaux fusibles et sains, avec busage, pompage et réalisation de pêches de sauvegarde, lorsque ce fut nécessaire ;
 - La mise en place de gros enrochements de classe 1000/3000 kg à la pelle hydraulique munie d'un grappin ou d'élingues.
- Régénération des portes de 3 écluses :
 - Fabrication et remplacement de portes d'écluses
 - Rénovation de génie-civil

3 Clauses Générales

Le titulaire veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L 4121-1 à 4 du code du travail soient effectivement mis en œuvre. Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer aux opérations pour lesquelles il intervient.

Le titulaire, qu'il ait le rôle ou non de Coordonnateur SPS, agit en toute indépendance vis à vis des autres intervenants.

Le titulaire ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

L'intervention du titulaire ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que durant toute la durée des chantiers (en dehors des périodes de chômages programmées), la navigation et la continuité de l'exploitation devra être possible, en garantissant l'accès et la manipulation des ouvrages.

4 Décomposition des missions

4.1 Registre Journal de Coordination (RJC)

Le titulaire complète et fait viser le RJC, conformément à l'article R 4532 du Code du travail.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le titulaire consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase « études », sont consignés :

- Tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- Tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.
-

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le titulaire transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.S. depuis le dernier envoi.

4.2 Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du Code du Travail.

Le DIUO, élaboré par le titulaire, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Il comporte notamment le dossier de maintenance établi par le titulaire.

Le titulaire communique le DIUO dans un délai de 20 jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas où, au cours de la période de garantie de parfait achèvement, certaines modifications apportées aux ouvrages seraient susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'intervention ultérieure sur ceux-ci, le Coordonnateur Sécurité devra remettre au

Maître d'Ouvrage à la fin de cette période un nouveau DIUO prenant en compte ces modifications.

4.3 Rédaction d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le cadre du PPSPS est défini par les articles R.4532-44 à 46 du Code du Travail.

Le titulaire en tant que Coordonnateur SPS commence à élaborer le cadre du PGCSPS dès la sollicitation du Maître d'Ouvrage. Par défaut, l'élaboration du PGCSPS débute au stade AVP de l'opération concernée.

Le titulaire communique le PGCSPS dans un délai de 15 jours à compter de la demande du Maître d'Ouvrage.

En phase « suivi des travaux »,le titulaire organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier) :

- la coordination de leurs activités ;
- les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales ;
- leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, le titulaire doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS). L'inspection peut être renouvelée si le titulaire le juge nécessaire.

Le titulaire harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'oeuvre.

Le titulaire complète et adapte, le PGCSPS, en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la sécurité. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

4.4 Rédaction d'un Plan de Prévention

Le cadre du plan de prévention est défini par les articles R.4512-8 à 11 du Code du Travail.

Le titulaire participera à l'élaboration d'un cadre de plan de prévention dès la sollicitation du Maître d'Ouvrage. La forme du Plan de Prévention devra être conforme aux documents type de VNF.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour remettre le Plan de prévention, à compter de la demande du Maître d'Ouvrage.

En phase « suivi des travaux », le titulaire participe à l'inspection commune préalable qui permet d'inspecter les lieux de travail, les installations et les matériels en vue notamment de procéder à l'analyse des risques propres au chantier et à la détermination des mesures de prévention associées.

L'inspection commune préalable sera réalisée préalablement à l'exécution du chantier, en présence des différentes entreprises (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier). Le plan de prévention permet de formaliser l'analyse des risques ainsi que la détermination des mesures de prévention. Il est établi par le chargé du suivi de chantier assisté par le titulaire.

4.5 Avis sur les documents d'études

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître de l'ouvrage. Un avis sera donné par le titulaire sur les documents produits par le Maître d'œuvre aux stades « DIA » ou « EP », « AVP », « PRO » et « ACT ».

Le titulaire contribue à l'élaboration du/des DCE en proposant au maître de l'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération concernée ;
- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les cadres de Plan de prévention et de PGCSPS selon les phases d'intervention ;

Pour mener à bien sa mission, le titulaire émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître de l'ouvrage sur certains documents de consultation.

4.6 Analyse des offres

Le titulaire participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Le titulaire communique son avis dans un délai de 15 jours à compter de la sollicitation du Maître d'Ouvrage.

4.7 Avis sur les documents d'exécutions

Le titulaire s'assure, en concertation avec le maître d'oeuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, à compter de la réception de document, le titulaire émet :

- des observations écrites au maître de l'ouvrage sur tout document d'exécution dans un délai de 5 jours,
- un avis sur un point particulier, suite à une demande intervenue en cours de chantier dans un délai de 2 jours,
- un avis écrit suite à une visite de chantier au cours de laquelle le prestataire a constaté

4.8 Mission du titulaire durant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

Le titulaire assure les missions suivantes durant la GPA :

- Les contrôles sur le chantier ;
- Le travail nécessaire dans les bureaux du Coordonnateur Sécurité ;
- La participation aux réunions nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- Les rapports écrits correspondants aux prestations ci-dessus ;
- Toutes les actions consécutives correspondantes.

Le titulaire appréciera ponctuellement en fonction des informations qui lui sont communiquées la nécessité de son intervention. Il devra en aviser au préalable le Maître d'Ouvrage. Le titulaire assurera l'ensemble de ses missions pendant toute la durée de la garantie de parfait achèvement chaque fois que la levée de réserves formulées lors de la réception de l'ouvrage ou la réparation de désordre de toute nature nécessitent le retour de plusieurs entreprises sur l'ouvrage.

Les ouvrages étant exploités, il sera tenu de se rapprocher de l'exploitant et de son Collège d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier est formé, pour déterminer et ajuster les modalités d'interventions au niveau de l'hygiène, de la sécurité et de la protection de la santé des personnels des entreprises intervenantes ainsi que des personnels de l'exploitant au regard des interactivités constatées ou potentielles.

Les essais de fonctionnement ne nécessitant pas d'intervention autres que des mises au point et des réglages sont exclus du champ d'intervention du Coordonnateur Sécurité.

5 Autorité du titulaire

Le titulaire doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants des mesures de sécurités et de protection des travailleurs qui ont été définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. Cette information devra être confirmée par écrit. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal de chantier.

Dans tous les cas de danger grave et imminent (tels que chutes de hauteur, noyade, ensevelissement…) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et reprises ainsi que l'identité des intervenants justifiant ces arrêts sont consignés au registre journal.

Dans tous les autres cas de danger ou de violation des obligations réglementaires, le titulaire doit saisir le Maître d'Ouvrage qui arrêtera et mettra en œuvre les mesures nécessaires. Tout différend entre le Coordonnateur Sécurité et l'un des intervenants des opérations est soumis au Maître d'Ouvrage.

6 Moyens mis à la disposition du titulaire

Le titulaire a libre accès :

- Au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- Aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition par les entreprises titulaires de marché à la demande du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage communique ou fait communiquer au titulaire avant de les viser tous les documents d'études relatifs à la conception des ouvrages ainsi que les documents d'étude d'exécution des ouvrages ayant un impact sur la sécurité et la santé des travailleurs, à mesure de leur élaboration. Il communique également, ou fait communiquer, au titulaire, à mesure de leur désignation, les noms et missions des différents intervenants désignés pour l'exécution des prestations. Il tient ou fait tenir à la disposition du titulaire leurs contrats.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes dispositions pour communiquer ou faire communiquer au titulaire :

- L'ensemble des documents et Ordres de Service relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs notamment les documents d'étude et de méthode nécessaires à la compréhension des risques de coactivité ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le Maître d'Ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires vis-à-vis de chaque entreprise pour que celle-ci :
Établisse et fasse établir par chacun de ses sous-traitants quel que soit leur rang, un cahier de chantier faisant figurer au minimum les informations suivantes : • Nom de l'entreprise rédactrice, • Effectifs de cette entreprise par catégories de personnels, • Moyens mis en œuvre, • Liste des sous-traitants présents, • Liste des tâches en cours avec désignation de la tâche ou de l'atelier, localisation, affectation des effectifs et des moyens et état d'avancement, • Météorologie (gestion des intempéries).

Le Maître d'ouvrage remet, ou fait remettre, au titulaire :

- Tous les documents nécessaires à l'établissement ou à la mise à jour du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) notamment :
 - Le DIUO des ouvrages existants avant travaux chaque fois qu'un tel document existe ;
 - Les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE),

- Ces documents doivent être remis au Coordonnateur Sécurité dès que possible au fur et à mesure de leur élaboration et, en ce qui concerne le DOE, le dossier de Maintenance ou les dispositions spécifiques visées à l'art R 4532 alinéa 2 précité, au plus tard le jour prévu pour procéder aux opérations préalables à la réception.

Le titulaire est informé des réunions organisées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre. Il y est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.